



Arrêt

**n° 251 490 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 3 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 mai 2018.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale le 6 juin 2018.

1.3. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encounter. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : M. M.

prénom : J.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 11/07/2018 Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, Elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (enfant de nationalité belge), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, ce dernier peut à tout moment retrouver l'intéressée dans son pays d'origine ou garder le contact avec elle via les médias sociaux. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*

- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »*

2.2. Elle note que la partie défenderesse invite la requérante à quitter le territoire des Etats Schengen en vertu de l'article 7 de la Loi alors qu'elle avait introduit une demande de protection internationale et qu'elle était en attente de son interview au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le CGRA). Elle soutient que sa demande n'est pas encore clôturée dans la mesure où elle n'a pas été auditionnée.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 1A(2) de la Convention de Genève prévoyant toute une série de garanties juridiques pour les demandeurs de protection internationale et notamment celles prévues à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de protection internationale le 6 juin 2018 et explique qu'elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Elle explique avoir fui son pays suite à des tortures et qu'à son arrivée, « *Compte tenu de sa santé fébrile arrivée depuis des atrocités de la part des autorités congolaises dont elle a été victime dans son pays d'origine, il lui a été délivré le jour de sa demande d'asile une fiche médicale suivie des réquisitoires devant lui permettre de suivre les soins médicaux (Pièce n°3) ; Le jour même après toutes les formalités d'enregistrement, un rendez-vous lui a été fixé pour la date 11 juillet 2018 en vue pour retourner à l'O.E. pour la suite de son dossier (Pièce n°5); Que la requérante s'est effectivement présentée le jour de son rendez-vous à l'Office des Etrangers, soit le 11 juillet 2018. Ce jour-là, il lui a été remis simplement un nouveau réquisitoire médical et sans plus ; Sa présence sur les lieux de rendez-vous est ainsi attestée par Madame Monique B. K., alors conseiller à l'Office des Etrangers qui avait reçu la requérante le jour de son rendez-vous dont question (Pièce n°4) ; Qu'il serait injuste de punir la requérante pour le dysfonctionnement de l'administration au sein de l'Office des Etrangers. Etant donné qu'elle avait présente, aux agents d'accueil, son annexe 26 où la date du rendez-vous est reprise et ceux-ci sont censés lui ont donné les indications pratiques, l'ont orienté au service concerné (Pièce n°5) ».*

Elle estime que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de sa demande de protection internationale et de son droit à un recours effectif éventuel.

2.3. Elle soutient que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles la requérante constituerait un danger pour l'ordre public et précise à cet égard qu'elle ne constitue pas un danger pour la collectivité. Elle explique ne pas avoir été condamnée pénalement et conclut, avec quelques considérations quant à l'obligation de motivation, que la décision attaquée est mal motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ou de la commission de cette erreur.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès et le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».*

3.3. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer sa demande de protection internationale, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la demande de protection internationale qui serait toujours en cours, qu'elle précise que la requérante s'est bien rendue le 11 juillet 2018 à sa convocation au CGRA et qu'elle se réfère à cet égard au réquisitoire de consultation médical remis ce jour-là à la requérante. En effet, force est de constater que rien dans le dossier administratif n'affirme que la requérante s'est bien rendue au CGRA le 11 juillet 2018. Les pièces jointes au recours et présentes, pour certaines, au dossier administratif confirment seulement que la requérante s'est présentée auprès de Fedasil le 11 juillet 2018 dans le cadre de ses rendez-vous médicaux. Si le document daté du 17 octobre 2018, et donc par ailleurs, postérieur à l'acte attaqué, semble indiquer qu'il y a eu un problème de compréhension dans le chef de la requérante, force est de constater qu'il déclare que celle-ci s'est rendue auprès de la sécurité de l'Office des étrangers et non auprès du CGRA en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que, ne s'étant pas présentée au CGRA, la requérante était présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que la requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la présente décision. Concernant sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le seul document présent au dossier administratif est la présomption de désistement à la demande en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de donner suite aux griefs qui pourraient être émis à l'encontre d'une éventuelle décision du CGRA.

3.7. Le Conseil n'est finalement pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle la requérante n'est pas un danger pour l'ordre public ou la collectivité dans la mesure où la décision attaquée n'est nullement motivée quant à ce et qu'un comportement contraire à l'ordre public n'est nullement reproché à la requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE